

**AIDES A LA MOBILITE DES SALARIES
ARTICLES R. 313-19-1 VI et R. 313-19-1 VII DU CCH**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

En application de l'article R. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, l'UESL peut déterminer par recommandation les modalités de mise en œuvre des emplois mentionnés à l'article L. 313-3 du même code, dont la nature et les règles d'utilisation sont définies par les articles R. 313-12 du CCH et suivants.

La présente note a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre des emplois mentionnés par les articles R. 313-19-1 VI et R. 313-19-1 VII du CCH prévoyant la possibilité d'accorder des prêts ou subventions à personnes physiques en situation d'accès à l'emploi, de formation ou de mobilité professionnelle, afin de supporter les coûts supplémentaires liés à l'accès ou au changement de logement, ou de financer l'acquisition ou la construction de leur nouveau logement.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre des aides suivantes :

- aide MOBILI-PASS[®],
- aide MOBILI-JEUNE[®],
- prêts relais mobilité pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale en cas de mobilité professionnelle.

Ces aides sont les seules susceptibles d'être accordées par les CIL/CCI au titre des articles R. 313-19-1 VI et R. 313-19-1 VII du CCH, que ce soit sur fonds règlementés ou non règlementés, hors participation volontaire.

Elles s'inscrivent dans les enveloppes minimales et maximales dédiées par le décret n°2009-747 du 22 juin 2009 aux emplois visés par les articles R. 313-19-1 VI et VII du CCH, les interventions sur fonds non règlementés s'imputant sur cette enveloppe.

La présente note a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7[°]) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL et annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement en ce qui concerne les conditions d'application de ces aides.

Ces dispositions s'appliquent :

- pour le prêt relais mobilité : aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} février 2011,
- pour les aides MOBILI-JEUNE[®] : aux conventions de subvention signées à compter du 1^{er} février 2010.
- Pour les aides MOBILI-PASS[®] : aux conventions de subvention et avances signées à compter du 1^{er} mars 2011

PRET RELAIS MOBILITE
R.313 -19- 1 VII DU CCH

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail, en mobilité professionnelle. - Par mobilité professionnelle, il convient d'entendre un changement de résidence principale lié un changement de lieu de travail qu'il soit subi ou choisi, aucun critère de délai, de distance ou de trajet n'étant requis.
Dépenses finançables	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition ou construction d'une nouvelle résidence principale.
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement du bénéficiaire de vendre le logement précédent dont l'occupation est incompatible avec le nouveau lieu de travail. - Les logements doivent être construits ou acquis sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Montant : 70 % de la valeur vénale du logement précédent dans la limite de six fois le montant maximal des prêts ACCESSION, la zone d'arrivée étant prise en compte pour l'appréciation du plafond. - Taux d'intérêt nominal annuel : taux fixe égal au taux du Livret A défini annuellement selon le taux en vigueur au 31 décembre de l'année n-1 avec un taux minimum de 1.5% l'an et un taux maximum de 3% l'an. - Durée : 1 an renouvelable 1 fois. - Cumul possible avec les autres aides à la mobilité professionnelle.
Droit Ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Produit ne constituant pas un droit ouvert.
Mutualisation	<ul style="list-style-type: none"> - Financement non mutualisé.